

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 340

CONVENTION DE SPONSORING AVEC LA SOCIÉTÉ « EVENT CORNER » DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT FUNKSTYLE « PAY THE COST TO BE THE BOSS » DU 3 AU 5 NOVEMBRE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 020-2023-CU20 du conseil municipal en date du 15 février 2023 relative à une convention-cadre de sponsoring pour les manifestations municipales, exception faite des manifestations sportives,

Considérant que cette convention-cadre prévoit les différents soutiens possibles et les contreparties de la commune tout en fixant les conditions du sponsoring ;

Considérant qu'un sponsoring est établi avec la société « EVENT CORNER » dans le cadre de l'organisation de l'événement funkstyle « Pay the cost to be the boss » de renommée internationale qui se tiendra du 3 au 5 novembre 2023 ;

Considérant que la société « EVENT CORNER » apportera un soutien à l'événement sous la forme d'un sponsor financier pour un montant total de 500 € NETS (CINQ CENT EUROS NETS) ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité de signer ladite convention de sponsoring avec la société « EVENT CORNER » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230711-D12023_340-BF

Réception en sous-préfecture le : 13 JUIL. 2023

Publication le : 13 JUIL. 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de sponsoring relative au soutien sous la forme d'un sponsor financier à l'occasion de l'événement funkstyle « Pay the cost to be the boss » de renommée internationale, qui se tiendra du 3 au 5 novembre 2023, est signée avec la société « EVENT CORNER », sise 6B rue Jacques Kellner à Taverny (95150) représentée par Monsieur Pablo TORRES, agissant en sa qualité de Président.

SIRET : 909 238 222 00014

Article 2 :

Le sponsor « EVENT CORNER » apportera son soutien à l'évènement sous la forme d'un sponsor financier à hauteur de 500 € NETS (CINQ CENT EUROS NETS).

Article 3 :

Les recettes seront inscrites au budget 2023.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 juillet 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI